

**13 Membres présents :** Michel SPITZ, Président ; Serge NICOLE, 1<sup>er</sup> Vice-Président ; Pierre DISCHINGER, 2<sup>ème</sup> Vice-Président ; Bernard REINHEIMER, 4<sup>ème</sup> Vice-Président ; Claude GEBHARD, 5<sup>ème</sup> Vice-Président ; Patricia MIGLIACCIO, Secrétaire ; François BERINGER, Assesseur ; Monique BOESCH, Assesseur ; Claude BRENDER, Assesseur ; Heidi DEYBACH, Assesseur ; Thierry SAUTIVET, Assesseur ; Eric STRAUMANN, Assesseur ; Laurent WINKELMULLER, Assesseur/

**5 Membres excusés dont 1 pouvoir donné de Thierry BESSEY à Bernard REINHEIMER :** Paul BASS, 3<sup>ème</sup> Vice-Président ; Thierry BESSEY, Assesseur ; Gabriel BURGARD, Assesseur ; Michel BUSCH, Assesseur ; Patricia EBERSOHL, Assesseur.

**Membres absents :** /

La majorité des membres élus par le comité syndical assistant à la séance, le bureau syndical peut valablement délibérer.

### **Délibération n° 2021-02 Avis relatif au projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin-Meuse pour la période 2022-2027**

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation. Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin-Meuse par le préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Ce document est opposable aux documents d'urbanisme.

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.

Il est ainsi expliqué que :

- le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRI à l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations non couverts par un PPRI ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019.

- ce décret impose sans concertation, ni études détaillées, un classement des zones arrière digue totalement irréaliste en classant les zones arrière digue en aléa très fort sur une distance égale à 100 fois la hauteur d'eau arrière digue pour prendre en compte le risque de rupture alors qu'après études détaillées, les PPRI du Haut Rhin avaient retenu la distance de 10 m.

Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digue et en particulier de Rivières de Haute Alsace démontrant que cette distance est nettement surestimée.

- le PGRI prévoit de plus d'étendre les dispositions du décret PPRI, à l'ensemble des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques plus communément appelés « bassins de rétention » alors même que le décret PPRI ne traite pas de ces ouvrages ce qui conduirait, là aussi à des valeurs disproportionnées et irréalistes.

- de plus au-delà de cette zone arrière digue, les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux articles R562-13 et R562-18 du code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages assurent « La protection d'une zone exposée au risque d'inondation » ou « diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ».

Ainsi une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces derniers sont dimensionnés pour la crue de référence et autorisés.

- un simple porté à connaissance tel qu'évoqué dans le PGRI ne permettra pas de différencier les zones d'aléa faible des zones d'aléa très fort ce qui conduira les services de l'Etat à exiger que les porteurs de SCoT, PLUi ou PLU fournissent des études hydrauliques détaillées et se substituent ainsi à l'Etat chargé de réaliser les PPRI.

- il est constaté que les syndicats mixtes gérant les cours d'eau Haut-Rhinois, bien qu'ils couvrent l'ensemble du territoire, n'apparaissent pas dans la carte p. 46.

C'est pourquoi, vu le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse et le président du comité de bassin Rhin-Meuse, considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet, il vous est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

### **Le bureau syndical**

**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité des membres présents**

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 6 JUL. 2021

### **S'OPPOSE**

- à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations. En effet l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. Cette disposition doit être retirée du texte.
- à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques dans la protection contre les inondations dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence. Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les événements affectant les digues.
- au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.

### **CONSTATE**

- que la carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière Haut-Rhinois, pourtant compétents en matière de GEMAPI.

### **EMET**

en conséquence un avis négatif au projet de PGRI du bassin Rhin Meuse 2022/2027.

### **CHARGE**

Monsieur le Président des formalités correspondantes à la présente délibération.



Le Président  
Michel SPITZ